

vre pas un seul « renvoi ». Au surplus, un tel « renvoi » était susceptible de faire naître certains problèmes juridiques : chaque convention peut compter comme parties des cercles d'Etats différents; or, des Etats qui ne sont pas parties à la Convention à laquelle il est fait « renvoi » seraient-ils tenus par l'interprétation donnée par les Etats parties à cette dernière ? Le « renvoi » à une convention doit-il être entendu comme s'appliquant au texte de celle-ci tel qu'il existe au moment du « renvoi » ou aussi éventuellement à son texte modifié ?

49. Il a aussi été jugé utile d'examiner une autre approche méthodologique possible, qui n'avait pas été proposée mais n'en méritait pas moins de retenir l'attention. Elle visait à resserrer sur un plan formel les liens qui unissent le projet d'articles à la Convention de Vienne et consistait à considérer le projet d'articles comme constituant, au sens technique du terme, une proposition d'amendement de la Convention de Vienne. Cette hypothèse ne pouvait être retenue par la Commission pour plusieurs raisons. La plus simple est que la Convention de Vienne n'ayant pas posé de règles spéciales pour sa révision, ce seraient les règles de son article 40 qui s'appliqueraient et la révision serait décidée dans son principe et dans sa substance par les seuls Etats contractants. Tout Etat contractant peut, bien entendu, prendre l'initiative d'une révision sur la base qu'il estime opportune, mais la CDI est étrangère à un tel mécanisme et elle ne pouvait orienter ses travaux en ce sens. De plus, revenant au point de départ, il faut garder présent à l'esprit que le projet d'articles est articulé de manière à convenir à la solution finale qui sera décidée par l'Assemblée générale, quelle qu'elle soit : il n'était pas possible à la CDI de faire de sa seule autorité un choix qui ne conviendrait qu'à une hypothèse aussi particulière que celle d'un amendement à la Convention de Vienne. Il faut ajouter, au surplus, que l'incorporation du projet d'articles, par voie d'amendement, à la Convention de Vienne conduirait à définir dans des conditions difficiles le rôle des organisations internationales dans la préparation du texte et le mécanisme par lequel elles accepteraient d'être liées par les dispositions les concernant. Par ailleurs, l'insertion dans la Convention de Vienne de la substance du projet d'articles présenterait quelques difficultés rédactionnelles sur lesquelles il n'est pas nécessaire d'insister.

50. La Commission a élaboré un projet d'articles complet, appelé à rester juridiquement indépendant de la Convention de Vienne. Ce texte recevra sa force juridique de son incorporation soit dans une convention comme il est recommandé, soit dans un autre instrument, selon ce que l'Assemblée générale décidera. Même s'il est très souhaitable d'alléger le texte du projet d'articles, cela peut-être fait, au moins jusqu'à un certain point, par d'autres voies que des références à la Convention de Vienne.

51. A mesure que les travaux de la Commission ont progressé, des voix se sont élevées pour dire que la rédaction adoptée en première lecture était trop lourde et trop complexe. En fait, presque toutes ces critiques

adressées aux projets d'articles mettaient en cause une double position de principe, qui était à l'origine du caractère de certains articles :

Selon la première, il y a entre un Etat et une organisation internationale une différence suffisante pour interdire dans certains cas de les soumettre à une disposition unique;

Selon la seconde, il faut distinguer et soumettre à des dispositions différentes les traités entre Etats et organisations internationales et les traités entre organisations internationales.

Il n'est en effet pas douteux que c'étaient ces deux principes qui étaient à l'origine des lourdeurs de forme que l'on relevait facilement dans le projet d'articles tel qu'il avait été adopté en première lecture.

52. Pendant toute la deuxième lecture du projet d'articles, à la trente-troisième session et à sa présente session, la Commission s'est demandé s'il était possible, dans les cas concrets, de combiner certains articles qui traitaient du même sujet ainsi que divers éléments du texte d'un même article, comme cela avait été suggéré dans certaines des observations écrites reçues et dans les dixième et onzième rapports du Rapporteur spécial. Chaque fois que les caractéristiques des catégories de traités visées lui semblaient le justifier, la Commission a décidé de préserver les distinctions établies dans le texte des articles adoptés en première lecture afin d'en assurer la clarté et la précision et, par conséquent, de faciliter l'application et l'interprétation des règles contenues dans ces articles. En revanche, lorsqu'elle estimait que les répétitions ou les distinctions ne s'imposaient pas, la Commission a simplifié le texte dans la mesure du possible en fondant deux paragraphes en un seul applicable à tous les traités visés par le présent projet (c'est ce qu'elle a fait dans le cas des articles 13, 15, 18, 34, 42 et 47). Il s'est également révélé possible dans quelques cas de réunir deux paragraphes visant la même catégorie de traités en un seul (art. 35 et 36). En outre, la Commission a, dans certains cas, regroupé deux articles en un seul article simplifié (art. 19 et 19 bis, 20 et 20 bis, 23 et 23 bis, 24 et 24 bis et 25 et 25 bis). Dans un cas, l'article 19 ter, qui avait été adopté en première lecture, a été supprimé à la suite de son réexamen en deuxième lecture.

53. D'une manière générale, la Commission s'est efforcée de rester très sensible à la qualité de la rédaction et de l'alléger dans toute la mesure où cela n'entraînait ni ambiguïté, ni modification d'une position de fond que la Commission entendait confirmer. Au cours de la deuxième lecture, des modifications rédactionnelles mineures ont parfois été apportées au texte des articles adoptés en première lecture, dans le souci de simplifier ou de clarifier le texte de ces articles, sans sacrifier l'indispensable précision, et d'uniformiser la présentation et la terminologie.

54. Conformément à la conception générale des rapports que le projet d'articles doit naturellement entretenir avec la Convention de Vienne, il a été décidé de suivre autant que possible le même ordre que celui de cette convention, en permettant ainsi une comparaison cons-